



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure**

À Angers, le **18 AVR. 2025**

**Arrêté N° BOPSI 2025-231**  
**encadrant le déplacement des supporters lillois à l'occasion du match de football**  
**du dimanche 27 avril 2025 opposant Angers SCO au Lille Olympique Sporting Club**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 26 août 2023 portant nomination de monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

**Vu** la réunion de sécurité organisée en préfecture le 15 avril 2025;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de football d'Angers SCO rencontrera l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au stade Raymond Kopa à Angers, le dimanche 27 avril 2025 à 15h00 dans le cadre 31<sup>ème</sup> journée des rencontres de championnat de France de football de ligue 1;

**Considérant** que plus 13 500 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies que plus de 450 supporters lillois ont prévu de faire le déplacement ; que le nombre de supporters visiteurs est susceptible d'augmenter en cas de victoire du LOSC lors du match contre l'AJ Auxerre du dimanche 20 avril 2025 qui assurerait au LOSC une place en coupe d'Europe ;

**Considérant** que, compte tenu de la configuration du stade Raymond Kopa, les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, pendant la rencontre, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public à l'intérieur et à l'extérieur du stade ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** par ailleurs que la rencontre du 27 avril 2025 revêt un enjeu sportif de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; qu'en effet ce match est important pour le maintien de l'équipe du SCO Angers dans ce championnat ; que le résultat de la rencontre est donc susceptible d'influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes ;

**Considérant** que dans ces conditions le déplacement des supporters lillois doit être encadré à leur arrivée et à leur départ dans l'agglomération angevine ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs les forces de police seront fortement mobilisées pour le carnaval de Cholet qui se déroule le dimanche 27 avril 2025 et qui accueillera environ 30 000 spectateurs ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** la réunion de sécurité qui s'est tenue le mardi 15 avril 2025 en préfecture au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs lillois se déplaçant en bus et minibus ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du LOSC ou connues comme tel, à l'occasion de la rencontre du dimanche 27 avril 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dimanche 27 avril 2025, de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du stade rennais FC, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes (cartographie annexée au présent arrêté) :

Au nord par :  
- le boulevard Ayrault  
- Avenue Montaigne

A l'ouest par :  
- les voies sur berges (D323 / D523)

Au sud par :  
- le boulevard du roi René  
- la rue Volney

A l'est par :  
- la rue Gabriel Lecombre  
- le boulevard Estienne d'Orves  
- la rue du Grand Montréjeau

**Article 2 :** par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters du LOSC munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, et acheminés par bus et minibus, dont les immatriculations auront été fournies aux forces de sécurité intérieure du Maine-et-Loire :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 27 avril 2025 à 12h45 sur le parking de l'aire de Bauné ouest de l'autoroute A11 (sens Paris-Nantes) ;
- à l'issue de la rencontre, les bus seront pris en charge au stade Raymond KOPA, et accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

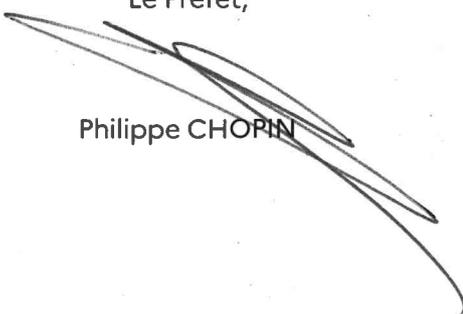
**Article 3 :** sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 5 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN



